

Chemin :**Code de l'environnement**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
 - ▶ Titre IV : Déchets
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets
 - ▶ Section 3 : Traitement des déchets

Article R541-46

- ▶ Modifié par Décret n°2013-301 du 10 avril 2013 - art. 3

Les exploitants des installations visées à l'article L. 214-1 soumises à autorisation ou à déclaration ou des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 tiennent un registre chronologique de la nature, du traitement et de l'expédition de ces substances ou objets. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Ils fournissent à l'administration compétente une déclaration annuelle sur la nature et les quantités de ces substances ou objets qui quittent leur installation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'environnement - art. L214-1
Code de l'environnement - art. L511-1
Code de l'environnement - art. L541-4-3

Cité par:

Arrêté du 14 décembre 2013 (V)
Arrêté du 14 décembre 2013 (V)
Arrêté du 10 décembre 2013 (V)
Arrêté du 10 décembre 2013 (V)
Arrêté du 27 décembre 2013 (V)
ARRÊTÉ du 29 juillet 2014 (V)
ARRÊTÉ du 12 décembre 2014 (V)
ARRÊTÉ du 1er juin 2015 (V)
Code de l'environnement - art. R541-48 (V)

Codifié par:

Décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007

Anciens textes:

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 - art. 5 (Ab)